

Jugement

Commercial

N°134/2021

Du 12/10/2021

Contradictoire

**MUHANAD TAMI  
ABDULJABBAR  
ALLANI**

**C /**

- 1- Madame  
KARIDJO  
née  
SADIO  
IBRAHIM**
- 2- Monsieur  
ABDOUR  
AZZAQ  
ARHEEM  
ARAZZAQ  
AL-ANI**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2021**

Le Tribunal en son audience du Douze Octobre Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeait Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Madame CISSE SALAMATOU MAHAMADOU, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**MUHANAD TAMI ABDULJABBAR ALLANI**, de nationalité soudanaise, demeurant à Khartoum, de passage à Niamey, né le 13 septembre 1973 à IRAK, associé majoritaire de la société Panafricaine pour l'Investissement, ayant pour conseil Maitre BOUDAL EFFRED MOULOUL, Avocat à la cour, BP : 610 Niamey, tél : 20 35 17 27, Email : [cabinet.@gmail.com](mailto:cabinet.@gmail.com) au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demandeur d'une part :**

**ET**

- 1- Madame KARIDJO née SADIO IBRAHIM**, passeport nigérien n°09PC77455, née le 23 septembre 1963 à Niamey, de nationalité nigérienne, actionnaire à la société SPI Niger SA, assistée de la SCPA YANKORI et ASSOCIES, Avocats à la cour ;
- 2- Monsieur ABDOURAZZAQ ARHEEM ARAZZAQ AL-ANI** de nationalité iraquienne, demeurant à Niamey, actionnaire de la société SPI Niger SA, assisté de Maitre AMADOU GARBA, Avocat à la cour ;

**Défendeurs d'autre part :**

**LE TRIBUNAL**

Attendu que par exploit en date du 09 avril 2021 de Maitre SAMLAMATOU DJIBO TINNI, Huissier de Justice à Niamey, **MUHANAD TAMI ABDULJABBAR ALLANI**, de nationalité soudanaise, demeurant à Khartoum, de passage à Niamey, né le 13 septembre 1973 à IRAK, associé majoritaire de la société Panafricaine pour l'Investissement, ayant pour conseil Maitre BOUDAL EFFRED MOULOUL, Avocat à la cour, BP : 610 Niamey, tél : 20 35 17 27,

Email : [cabinet.@gmail.com](mailto:cabinet.@gmail.com) au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **Madame KARIDJO née SADIO IBRAHIM**, passeport nigérien n°09PC77455, née le 23 septembre 1963 à Niamey, de nationalité nigérienne, actionnaire à la société SPI Niger SA, assistée de la SCPA YANKORI et ASSOCIES, Avocats à la cour et **Monsieur ABDOURAZZAQ ARHEEM ARAZZAQ AL-ANI** de nationalité iraquienne, demeurant à Niamey, actionnaire de la société SPI Niger SA, assisté de Maître AMADOU GARBA, Avocat à la cour, devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre

- *Procéder à la dissolution de la société SPI Niger SA ;*
- *Désigner par jugement avant dire droit, un expert en vue d'évaluer les apports ; ;*
- *Ordonner la restitution des apports effectués par le sieur MUHANAD TANI ABDULJABBAR ALLANI et les dépenses effectuées pour le compte de cette société qui s'élèvent à un montant de 467.907.805 FCFA ;*
- *Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire au vu de l'irrégularité patente dans laquelle cette société fonctionne ;*
- *Condamner les associés fautifs aux dépens.*

## **EXPOSE DU LITIGE :**

### **FAITS ET PROCEDURE**

Attendu qu'il résulte des pièces et de l'exposé fait par les parties que **MUHANAD TANI ABDULJABBAR ALLANI, Madame KARIDJO née SADIO IBRAHIM** et **ABDOURAZZAQ ARHEEM ARAZZAQ AL-ANI**, sont associés de la société Panafricaine pour l'Investissement (SPI-Niger SA) avec respectivement 55%, 20% et 25% des parts sociales ;

Selon MUHANAD TANI ABDULJABBAR ALLANI, pour éponger ses obligations de partenariat, il importé des équipements d'une valeur de 600.000 dollars soit 330.287.862 FCFA qu'il aurait mis à la disposition de la société ;

En sus de ces dépenses, dit-il, il aurait également assuré le salaire de travailleurs et frais de déplacement des ingénieurs et leur séjour en Turquie pour un montant de 850.000 dollars soit 467.907.806 FCFA ;

En dehors de ces frais, poursuit le requérant, **Madame KARIDJO née SADIO IBRAHIM** lui aurait demandé de lui payer des équipements de la Turquie pour satisfaire elle aussi ses obligations contractuelles tout en prenant l'engagement, selon lui, de payer immédiatement les frais par un transfert sur le compte ;

Après avoir nié le rapporte d'obligation, dit-il, celle-ci a dû reconnaître formellement les faits et aurait pris l'engagement de lui payer la somme de 39.000.000 FCA sur lesquels elle n'aurait payé que 5.000.000 FCFA ;

C'est dans ces conditions, poursuit **MUHANAD TANI ABDULJABBAR ALLANI** que profitant de son absence pour les congés, **ABDOURAZZAQ ARHEEM ARAZZAQ AL-ANI** et **Madame KARIDJO** ont concocté une manigance afin, selon lui, de l'écarter de la société dont il se dit pourtant majoritaire ;

C'est ainsi, dit-il, qu'employant des artifices, ils voulaient s'accaparer les matériels de la société qui ne leur appartiennent pas tout en utilisant le nom de la société pour faire bénéficier à des tiers les exonérations en fraude aux impôts ;

Il se veut pour exemple, un marché qu'aurait signé **Madame KARIDJO** et son propre fils avec un certain **ABDOUL KARIM** en important 10 camions bennes au nom de la société pour lui faire bénéficier de l'exonération fiscale dont bénéficie la société SPI.

A l'effet d'une résolution amiable de la situation, le plaignant dit avoir fait sommation à cette dernière en vain ;

Constatant l'isolation dont il semble faire l'objet, **MUHANAD TANI ABDULJABBAR ALLANI** se dit douter sur la probable atteinte des objectifs de la société notamment dans le cadre de la sécurisation des investissements et de la pérennité du contrat social ;

Raison pour laquelle, il dit avoir introduit la présente action à l'effet de mettre fin à la société pas sa dissolution en application de l'article 200 AUSC/GIE ;

Il justifie cette demande par le degré de mécontentement entre les autres associés et lui qui aurait atteint son paroxysme ainsi que le climat tendu entre eux qui aurait déjà, selon lui, impacté la vie sociale avec la constitution de deux blocs caractérisant ainsi le dysfonctionnement de la société et qui risque, à ses yeux de la conduire inexorablement à la faillite ;

Il estime, ainsi, que la dissolution s'impose sans que la juridiction se demande de connaître ce lui qui est à la base de la mésentente quand bien même il impute la responsabilité aux autres associés ;

Il sollicite, enfin, la reddition des comptes après le prononcé de la dissolution de la société en ordonnant notamment la restitution de tous les apports qu'il a effectués ;

Dans leurs conclusions d'instance, **ABDOURAZZAQ ARHEEM ARAZZAQ AL-ANI** et **Madame KARIDJO** ont, par la voie de leurs conseils respectifs soulevé, IN LIMINE LITIS, l'exception contre le demandeur, qu'ils estiment être de nationalité étrangère, de verser une caution avant que l'instance ne se poursuive ;

Ils estiment en effet que **MUHANAD TANI ABDULJABBAR ALLANI** étant de nationalité soudanaise, il se devait de verser une caution de

50.000.000 FRCFA en application des articles 117 et 118 du code de procédure civile avant que sa cause ne soit recevable

Sur ce,

**EN LA FORME :**

**Sur la caution judiciaire**

Attendu **ABDOURAZZAQ ARHEEM ARAZZAQ AL-ANI** et **Madame KARIDJO** ont, par la voie de leurs conseils respectifs soulevé l'exception contre le demandeur, qu'ils estiment être de nationalité étrangère notamment soudanaise, de verser une caution avant que l'instance ne se poursuive ;

Attendu que cette demande a été introduite par Me **AMADOU GARBA** pour le compte de Mme **KARIDJO** née **SADIO IBRAHIM** conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir, en la forme ;

Attendu qu'il est constant que tel que soulevé par la défenderesse Mme **KARIDJO** née **SADIO IBRAHIM**, Monsieur **MUHAMAD TANI ABDULJABBAR ALLANI** qui a introduit la présente action et qui ne conteste pas lesdits propos est de nationalité soudanaise ;

Que conformément aux 117 et 118 du code de procédure civile, il y a lieu de lui ordonner, en conséquence, le versement d'une caution judicatum solvi de la somme de 10.000.000 de francs CFA et de lui fixer le délai d'un mois à l'effet de déposer ladite caution au greffe du tribunal de commerce de Niamey ;

Attendu qu'il y a également lieu de dire la procédure reprendra à la diligence de l'une des parties dans le délai imparti ;

**SUR LES DEPENS ;**

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement par défaut, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

- **Reçoit l'exception de judicatum solvi soulevée par Me **AMADOU GARBA** pour le compte de Mme **KARIDJO** née **SADIO IBRAHIM** ;**
- **Constata que **MUHAMAD TANI ABDULJABBAR ALLANI** ayant introduit la présente action est de nationalité étrangère ;**
- **Lui ordonne, en conséquence, le versement d'une caution judicatum solvi de la somme de 10.000.000 de francs CFA ;**

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Lui fixe le délai d'un mois à, l'effet de déposer ladite caution au greffe du tribunal de commerce de Niamey ;</li><li>- Dit que la procédure reprendra à la diligence de l'une des parties dans le délai imparti ;</li><li>- Reserve les dépens ;</li><li>- Notifie aux parties, qu'elles disposent huit (08) à compter du prononcé de la présente décision pour relever appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.</li></ul>